

Version anonymisée

Traduction

C-282/20 - 1

Affaire C-282/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

22 juin 2020

Autre partie à la procédure :

Spetsializirana prokuratura

Partie défenderesse :

ZX

ORDONNANCE

[omissis]

La procédure est formée au titre des articles 485 et suivants NPK et de l'article 267, alinéa 2, TFUE.

La juridiction de renvoi, après examen l'accusation pénale dans l'affaire au principal, constate que cette accusation est entachée d'une certaine imprécision et de lacunes. La loi nationale ne prévoit pas la possibilité d'y remédier. Par conséquent la question se pose de savoir s'il convient néanmoins de remédier à ces imprécisions et lacunes et, en cas de réponse affirmative, comment le faire.

Dans la mesure où ces questions sont directement liées au droit de l'Union, une réponse utile peut être donnée par la Cour de justice de l'Union européenne qui est la seule compétente pour interpréter de manière contraignante ce droit.

Par ces motifs

ORDONNE :

SURSEOIR à statuer dans cette affaire.

DÉFÉRER une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne :

Circonstances factuelles

1. Le parquet spécial a établi une accusation à l'encontre de ZX résultant du fait que, le 19 juillet 2015, celui-ci a détenu jusqu'à 1 h 30 de la fausse monnaie ayant cours dans le pays et à l'étranger, à savoir 88 billets de banque de 200 euros dont il savait qu'ils étaient contrefaits, ce qui constitue une infraction conformément à l'article 244, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1 du Nakazatelnia kodeks (HK) [code pénal].

Outre l'objet de la demande préjudicielle, il a été poursuivi pour un autre chef d'accusation. [Or. 2]

2. Lors de l'audience préliminaire, la régularité du réquisitoire a spécialement fait l'objet des débats ; la défense ne l'a pas contestée. La juridiction a décidé que ce réquisitoire était régulier du point de vue formel.

3. Après avoir recueilli tous les éléments de preuve, lors de l'appréciation de la question de savoir si les conditions pour pouvoir entendre les parties et rendre un jugement étaient remplies, la juridiction a constaté qu'en réalité, il y avait certaines imprécisions et lacunes dans le réquisitoire qui n'avaient pas été levées lors de l'audience préliminaire.

3.1. La durée pendant laquelle la personne a détenu les 88 billets de banque contrefaits n'est pas indiquée avec précision puisque la partie concernant les circonstances évoque simplement une longue durée alors que, dans le dispositif, il est question d'une heure et demie.

3.2. Dans la mesure où la personne a été accusée au titre de l'article 244 NK, un élément factuel de l'acte visé à l'article 244 NK est la qualité de la détention de contrefaçons de monnaie, à savoir « en grande quantité ». Cette qualité doit être indiquée par le procureur et cette indication est une condition de la régularité du réquisitoire. En l'espèce, il est indiqué que la personne poursuivie a détenu 88 billets de banque, mais il n'est pas précisé qu'il s'agissait d'une « grande quantité ». Force est donc de conclure que le réquisitoire est entaché d'un vice de forme dans la mesure où il décrit de manière incomplète les caractéristiques juridiques de l'acte incriminé. À savoir qu'un élément de l'acte n'est pas spécifié (« en grande quantité »). Il doit être précisé aux fins de la régularité de la forme du réquisitoire.

3.3. Dans le texte du réquisitoire, il est indiqué que la personne poursuivie a détenu « de la fausse monnaie ». Or, le texte de l'article 244, paragraphe 2 lu en combinaison avec le paragraphe 1, NK vise la « contrefaçon de monnaie », l'article 244, paragraphe 2 lu en combinaison avec le paragraphe 1, NK ne parle nulle part de « fausse monnaie ». Par ailleurs, l'article 244 NK est un cas spécial du texte général de l'article 243 NK dans la mesure où, dans ce dernier article, il est précisé que « la contrefaçon de monnaie » est la « fabrication de fausse » ou la « modification de vraie » monnaie. En d'autres termes, la « fausse monnaie » est un type de « contrefaçon de monnaie ». Par conséquent, le texte du réquisitoire doit obligatoirement préciser également cette caractéristique générale de la monnaie, à savoir le fait qu'il s'agisse de « contrefaçons » et non pas seulement une partie de ses caractéristiques, à savoir le fait qu'elle soit « fausse ». [Or. 3]

3.4. L'acte visé à l'article 244 NK est une variante de l'acte de base visé à l'article 243 NK. Par conséquent, une partie des éléments de l'acte visé à l'article 244 NK sont mentionnés spécifiquement à l'article 243 NK et ne figurent pas à l'article 244 NK de manière autonome. Premièrement, cette constatation repose sur l'infraction caractérisant l'objet de l'infraction, à savoir la « modification » et le fait qu'il s'agisse de « fausse » monnaie, dans la mesure où c'est précisément à l'article 243 NK que figurent leurs définitions (voir 3.3 ci-dessus). Elle repose, deuxièmement, sur une caractéristique complémentaire de l'objet de l'infraction « ... ayant cours dans le pays ou à l'étranger », qui de nouveau n'apparaît qu'à l'article 243 NK.

Ces éléments factuels figurent littéralement dans le réquisitoire, mais la règle du NK dans laquelle ils sont visés n'est pas mentionnée, à savoir que l'article 243, paragraphe 1, NK n'est pas mentionné.

Par conséquent, il y a une différence entre l'élément littéral et l'élément numérique de la qualification juridique dans la mesure où les éléments sont littéralement mentionnés à l'article 243, paragraphe 1, NK, mais, numériquement, il n'y a pas de renvoi à cette règle. Par conséquent, il convient de préciser que l'accusation n'est pas fondée sur le seul article 244, paragraphe 2 lu en combinaison avec le paragraphe 1 NK, mais sur l'article 244, paragraphe 2 lu en combinaison avec le paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 243, paragraphe 1, NK.

4. Lors de l'audience de jugement du 12 juin 2020, la juridiction de renvoi a attiré l'attention sur ces vices entachant le réquisitoire. Le procureur a exprimé le désir qu'il y soit remédié immédiatement en modifiant l'accusation, à savoir en formulant une accusation en règle, c'est-à-dire indiquer la durée de la détention des 88 billets de banque, qu'il s'agit d'une « quantité importante », de contrefaçons de monnaie et préciser le bon article concernant la qualification juridique.

La défense précise qu'elle ne s'oppose pas à une telle modification de l'accusation dans la mesure où c'est le seul moyen de corriger les vices dont le réquisitoire est entaché.

La juridiction de renvoi a fait savoir qu'elle avait l'intention de formuler un renvoi préjudiciel et a invité les parties à faire valoir leur point de vue. Le procureur n'a pas pris position alors que la partie défenderesse a observé que des vices entachaient la qualification juridique, mais qu'il n'y avait pas de fondement pour une modification de l'accusation au titre de l'article 287 NPK. Une violation substantielle des droits procéduraux a été commise, laquelle porte atteinte aux droits de la défense de la personne poursuivie, y compris au droit prévu à l'article 6 de la directive 2012/13. Toutefois, dans la loi nationale, il n'y a pas de voie procédurale permettant de remédier à une telle violation, dans la mesure où l'affaire est presque arrivée à son terme. Par conséquent, elle propose à la juridiction de corriger ces erreurs dans son jugement et qu'elle y précise la bonne **[Or. 4]** qualification juridique de l'infraction. Elle soutient qu'il n'y a pas lieu de procéder à un renvoi préjudiciel dans la mesure où les vices entachant la procédure sont irrémédiables.

5. La mission de la juridiction de renvoi est d'apprécier s'il est possible de remédier à ces vices du réquisitoire moyennant la déclaration du procureur lors de l'audience de jugement.

5.1. La juridiction de renvoi considère qu'il s'agit de vices substantiels et qu'ils entravent le bon déroulement du procès pénal. En particulier, eu égard à ces imprécisions et lacunes du réquisitoire, la juridiction ne peut pas statuer dans la mesure où certains éléments constituant l'infraction commise ou permettant sa qualification juridique ne seront présentés qu'au moment du jugement. Ce n'est pas conforme dans la mesure où la personne poursuivie doit avoir pris connaissance de toutes les caractéristiques de l'accusation de sorte à pouvoir se défendre et non pas en être informée pour la première fois dans l'acte de jugement, qui pourrait être aussi une condamnation. De même, la juridiction ne peut pas rendre son jugement en reprenant la teneur incomplète du réquisitoire ; ce faisant, elle violerait le principe de légalité dans la mesure où un tel jugement (condamnation ou acquittement) porterait sur un acte qui aurait moins d'éléments que ce que prévoit la loi.

5.2. La juridiction de renvoi considère qu'il y avait lieu d'établir ces vices lors de l'audience préliminaire, de suspendre la procédure juridictionnelle et de renvoyer l'affaire devant le procureur avec instruction d'y remédier et d'établir un nouveau réquisitoire. Or cela n'a pas été le cas.

5.3. Au regard des spécificités de l'ordre juridique national, il n'est plus possible de remédier aux vices entachant le réquisitoire après l'audience préliminaire (voir points 9 et 10 ci-dessous). C'était la solution légale jusqu'à la réforme de 2017.

C'est pourquoi la question est de savoir si la méthode procédurale proposée par la défense doit être entérinée, à savoir remédier à ces vices par l'intermédiaire de la modification de l'accusation (voir point 13 ci-dessous).

5.4. Dans la mesure où la juridiction de renvoi a des doutes à cet égard, elle considère qu'il est nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel.

Législation nationale applicable concernant la suppression des vices entachant le réquisitoire.

[Or. 5] 6. Par son réquisitoire, le procureur saisit la juridiction d'une accusation déterminée, sur laquelle ladite juridiction se fondera pour statuer moyennant un acte sur le fond de condamnation ou d'acquiescement de la personne poursuivie. Le réquisitoire est régulier et légal du point de vue formel s'il répond à certaines exigences, formulées à l'article 246, paragraphes 2 et 3, du Nakazatelno-protsesualnia kodeks (HPK) [code de procédure pénale]. Celles qui sont pertinentes au regard des faits de l'affaire au principal, sont les suivantes :

6.1. Texte de la loi (extraits) :

Article 246, paragraphe 2, NPK : « Dans la partie circonstancielle du réquisitoire, sont indiqués : l'infraction commise par l'accusé ; le temps, le lieu et la manière dont elle a été commise ; la victime et le montant du préjudice ; ... »

Article 246, paragraphe 3, NPK : « dans le dispositif du réquisitoire, sont indiqués : ... la qualification juridique de l'acte commis... ».

6.2. Sur la base de ces dispositions du NPK, la doctrine nationale et la jurisprudence ont établi que le réquisitoire devait obligatoirement indiquer tous les éléments factuels de l'acte commis. Au regard des faits dans l'affaire au principal, l'obligation est la suivante :

- la durée de l'acte commis doit être indiquée de manière claire et cohérente ;
- dès lors que la législation précise certains éléments dont la réunion constitue l'infraction, le réquisitoire doit préciser chacun de ces éléments sans en oublier aucun ;
- si une disposition pénale prévoit une infraction générale pour une infraction déterminée et une autre disposition pénale prévoit un élément spécial pour cette même infraction (son cas particulier), le réquisitoire doit indiquer tous les éléments, y compris les fondamentaux s'ils sont également pertinents à l'égard des éléments spéciaux ;
- le réquisitoire doit mentionner littéralement et numériquement tous les éléments caractérisant l'infraction, à savoir qu'ils doivent être précisés par des mots et par des chiffres, c'est-à-dire la règle juridique (article, paragraphe, numéro, point) dans laquelle ils figurent.

7. Si un réquisitoire n'est pas régulier, on considère que le vice a été commis au stade de la procédure préliminaire. Ce vice est substantiel lorsqu'il porte substantiellement atteinte aux droits de **[Or. 6]** la défense ; un des vices expressément défini comme étant substantiel est la violation du droit de la personne poursuivie de savoir ce qui lui est reproché (article 249, paragraphe 4, point 1, NPK). Il est possible de remédier à ce vice en précisant clairement, correctement et complètement tous les éléments de l'accusation.

L'article 249, paragraphe 4, point 1 NPK dispose :

« Une violation des droits procéduraux commise au cours de la procédure préliminaire est substantielle et réparable lorsqu'il est porté atteinte au droit de l'accusé de savoir quelle infraction lui est reprochée ».

8. Lorsqu'un réquisitoire n'est pas régulier, cette constatation a lieu lors de la première audience dans l'affaire, à savoir lors de l'audience préliminaire. Dans ce cas, la juridiction suspend la procédure et renvoie l'affaire au procureur afin qu'il remédie à ces vices (article 248, paragraphe 5, point 1 lu en combinaison avec le paragraphe 1, point 3, NPK). Le procureur y procède sur demande de la défense et d'office, même sans une telle demande.

L'article 248, paragraphe 1, point 3, NPK dispose :

« Au cours de l'audience préliminaire, les débats portent sur les questions suivantes : ... une violation substantielle réparable des droits procéduraux ayant limité des droits procéduraux de l'accusé a-t-elle été commise au cours de la procédure préliminaire... »

L'article 248, paragraphe 5, point 1, NPK dispose :

« ... la juridiction rend une ordonnance de suspension de la procédure juridictionnelle »

L'article 249, paragraphe 2, NPK dispose :

« Lorsque l'instance est suspendue sur la base de l'article 248, paragraphe 1, point 3, NPK, la juridiction signifie l'affaire au procureur moyennant une ordonnance indiquant les violations commises ».

9. Jusqu'à la réforme de 2017, la juridiction pouvait à tout moment suspendre l'instance et renvoyer l'affaire devant le procureur afin qu'il remédie aux vices entachant le réquisitoire – article 288, paragraphe 1, point 1, NPK (ancienne rédaction, citée au point 10.2). La deuxième instance avait le même pouvoir – article 335, paragraphe 1, point 1, NPK (ancienne rédaction citée au point 10.3), de même que la juridiction de cassation, ce qu'elle exerçait moyennant une ordonnance contraignante adressée à la deuxième instance (article 354, paragraphe 3, point 2, NPK).

10. Après la réforme de 2017, ce pouvoir ne peut être exercé qu'au cours de l'audience préliminaire devant la juridiction de première instance. Après la fin de cette audience préliminaire, la loi [Or. 7] ne prévoit pas de mécanisme pour remédier à ce type de vice. Et en particulier il est clairement interdit de renvoyer l'affaire devant le procureur. Cette interdiction est formulée de nombreuses manières :

10.1. Un délai de forclusion est prévu pour formuler des observations concernant les vices procédures constatés lors de la phase préliminaire, y compris un réquisitoire irrégulier ; la limite de ce délai est l'audience préliminaire – article 248, paragraphe 3 en liaison avec le paragraphe 1, point 3, NPK.

L'article 248, paragraphe 3, NPK dispose :

« (3) Lors de l'audience de jugement devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation, il n'est pas permis de contester des violations des droits procéduraux visés au paragraphe 1, point 3, qui n'ont pas fait l'objet des débats lors de l'audience préliminaire, y compris à l'initiative du juge rapporteur, ou qui sont considérées comme insignifiantes ».

10.2. L'article 288, paragraphe 1, point 1, NPK a été modifié, de sorte que la première instance ne peut pas suspendre la procédure et renvoyer l'affaire au procureur afin qu'il émette un nouveau réquisitoire ;

L'article 288, paragraphe 1, point 1, NPK (ancienne rédaction) disposait :

« La juridiction suspend la procédure juridictionnelle et renvoie l'affaire au procureur pertinent lorsqu'une violation substantielle remédiable des droits procéduraux ayant limité les droits procéduraux de l'accusé ou de sa défense a été commise » ;

L'article 288, paragraphe 1, point 1, NPK (rédaction actuelle) dispose :

« La juridiction suspend la procédure juridictionnelle et renvoie l'affaire au procureur pertinent lorsqu'il est constaté dans le cadre de l'instruction que l'infraction doit être appréciée par une juridiction supérieure, par une juridiction pénale spéciale ou par un tribunal militaire » ;

10.3. L'article 335, paragraphe 1, point 1, NPK a été modifié, de sorte que la juridiction de deuxième instance ne peut pas non plus annuler le jugement de première instance et renvoyer l'affaire devant le procureur afin qu'il établisse un nouveau réquisitoire ;

L'article 335, paragraphe 1, point 1, NPK (ancienne rédaction) disposait :

« La juridiction d'appel annule le jugement et renvoie l'affaire pour nouvel examen devant le procureur lorsque, au cours de la procédure préliminaire, une

violation substantielle remédiable des droits procéduraux limitant les droits procéduraux de l'accusé et de sa défense est commise » ;

L'article 335, paragraphe 1, point 1, NPK (rédaction actuelle) dispose :

[Or. 8] « La juridiction d'appel annule le jugement et renvoie l'affaire au procureur lorsqu'il est constaté que l'infraction, pour laquelle la procédure a été engagée sur la base d'une plainte d'une personne privée, est de nature générale » ;

10.4. Une interdiction de contester devant la juridiction de cassation les vices substantiels de procédure à partir de la procédure préliminaire, autres que ceux concernant le recueil des preuves, a été expressément introduite à l'article 351, paragraphe 2, NPK, à savoir qu'il est interdit de contester un réquisitoire procéduralement irrégulier.

L'article 351, paragraphe 2, NPK dispose :

« Il n'est pas permis de contester dans la requête et la défense en pourvoi, les violations substantielles des droits de la procédure de la procédure préliminaire, à l'exception de celles liées à l'admission, à la collecte, à la vérification et à l'appréciation des preuves et des moyens de preuve ».

11. Par conséquent, après la fin de l'audience préliminaire, il n'est légalement plus possible de remédier aux vices du réquisitoire, y compris ceux qui enfreignent le droit de l'accusé de savoir ce qui lui est reproché.

La législation nationale est silencieuse sur la question de savoir ce qu'il convient de faire si ces vices sont constatés après l'audience préliminaire.

La seule indication non équivoque est l'interdiction expresse de suspendre la procédure juridictionnelle et de renvoyer l'affaire devant le procureur afin qu'il remédie à ce vice (point 10 ci-dessus).

Concernant l'interprétation eu égard aux lacunes de la loi

12. Conformément à l'article 46, paragraphe 2, premier alinéa, de la Zakona za normativnite aktove (loi sur les actes normatifs) :

« Lorsqu'un acte normatif est incomplet, pour les cas de figure qu'il ne réglemente pas, les dispositions relatives à des cas similaires s'appliquent si cela est conforme à l'objet de l'acte ».

Concernant la règle de la modification de l'accusation

13.1 L'article 287, paragraphe 1, NPK dispose :

« Le procureur établit une nouvelle accusation lorsqu'il constate, au cours de l'enquête judiciaire, qu'il y a des raisons d'apporter une modification substantielle

à la partie factuelle de l'accusation ou d'appliquer une loi sanctionnant des infractions pénales plus graves ».

[Or. 9] 13.2. La modification de l'accusation est une manière de changer un paramètre quelconque de l'accusation au cours de l'audience de jugement. C'est-à-dire que cela se fait sans devoir suspendre la procédure et renvoyer l'affaire devant le procureur afin qu'il effectue ces changements et qu'ensuite l'affaire reprenne sa phase de jugement.

La modification de l'accusation a lieu également lorsque de nouvelles circonstances apparaissent qui font que cette modification devient indispensable ou bien, en l'absence de ces nouvelles circonstances, lorsque le procureur a commis une erreur dans la formulation du réquisitoire.

13.3. Dans la rédaction d'origine de l'article 287, paragraphe 1, NPK (journal officiel bulgare n° 86/05, en vigueur jusqu'à la publication du journal officiel bulgare n° 32/10) la modification de l'accusation n'était possible que « lorsque l'instruction établit des circonstances qui n'étaient pas connues des organes de la procédure préliminaire ». Ensuite, l'exigence relative à l'existence de nouvelles circonstances a été supprimée.

13.4. C'est pourquoi, actuellement, une des applications de la modification de l'accusation est lorsque le procureur a commis une erreur dans la formulation du réquisitoire.

14. La modification de l'accusation s'accompagne de garanties de la défense, à savoir que l'affaire est reportée à la demande de la défense afin qu'elle puisse se préparer eu égard à l'accusation modifiée (article 287, paragraphe 2, NPK) ; dans certains cas, les explications que la personne poursuivie a fournies jusque-là perdent toute signification juridique (article 287, paragraphe 3, NPK) puisqu'elle peut décider de donner de nouvelles explications ; la jurisprudence a également imposé le droit de la défense de présenter de nouvelles demandes de preuve dans le cadre de la modification de l'accusation.

15. D'autre part, la jurisprudence nationale n'a pas porté jusqu'à présent sur la modification de l'accusation comme moyen de remédier aux vices de procédure du réquisitoire. Et, plus concrètement, si le procureur a commis une erreur dans l'établissement des circonstances factuelles ou n'a pas établi la bonne qualification juridique, mais que cette erreur n'a pas donné lieu à des vices de procédure dans le réquisitoire (contradiction, lacune, imprécision) alors il peut, par la modification de l'accusation, remédier à ce défaut. Mais lorsque ce même réquisitoire n'est pas procéduralement régulier et conforme à la loi, jusqu'à présent il a toujours été remédié à ce vice en suspendant **[Or. 10]** l'instance et en renvoyant l'affaire devant le procureur. Après que l'affaire a été renvoyée devant le procureur, celui-ci peut soit remédier à la contradiction, la lacune ou l'imprécision du réquisitoire, soit apporter des modifications supplémentaires aux circonstances factuelles et à la qualification juridique.

16. Actuellement, alors qu'il est déjà expressément interdit de suspendre la procédure et de renvoyer l'affaire devant le procureur (voir points 10 et 11 ci-dessus), il est possible de procéder à une nouvelle interprétation large de l'article 287 NPK (voir point 12), de sorte que la modification de l'accusation couvre également les cas dans lesquels le réquisitoire est entaché d'une certaine irrégularité procédurale, y compris une durée imprécise de l'acte, une mention incomplète des éléments de l'infraction et des articles concernant la qualification juridique.

17. Le fondement d'une telle interprétation est le principe généralement accepté de l'interprétation « sur la base la plus solide ». Dès lors qu'il est possible d'indiquer une toute nouvelle et différente durée de la commission de l'acte, il serait possible de préciser le point de départ de cette durée. Dès lors qu'il est possible de modifier une telle qualification juridique substantielle de sorte à accuser la personne d'avoir commis une infraction pénale totalement différente et/ou plus grave, il devrait être possible de modifier légèrement le caractère substantiel de la qualification juridique afin de remédier aux lacunes et à compléter les éléments manquants de celle-ci.

18. Par conséquent, si l'on applique conformément à cela l'interprétation large de l'article 287, paragraphe 1, NPK, la juridiction de renvoi pourra remédier aux vices procéduraux du réquisitoire. À savoir que cela donnera la possibilité au procureur de remédier à ces imprécision et lacune en apportant des informations complémentaires ; ensuite, d'office, il signifiera à la défense la modification et le contenu complémentaire de l'accusation ; il donnera la possibilité à la défense de se préparer comme il convient face à ces modifications y compris de déposer de nouvelles demandes de preuves.

Le critère qu'utilisera la juridiction de renvoi est celui de la conformité avec le considérant 44 de la directive 343/2016, à savoir la défense sera mise dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

[Or. 11] 19. Néanmoins, la juridiction de renvoi à des doutes quant au fait qu'une telle interprétation de la loi nationale soit conforme aux dispositions de la directive 2012/13. Premièrement, cette interprétation amène à conclure que la solution apportée par la loi nationale à l'article 248, paragraphe 3, NPK (voir points 10 et 11) n'est pas compatible avec le droit de l'UE ; compte tenu de l'importance de cette conclusion, elle ne peut pas la tirée par une juridiction de première instance. Deuxièmement, cette interprétation suppose que le défaut procédural du réquisitoire soit corrigé alors que la procédure de collecte des preuves a déjà commencé et, en fait, est terminée, mais avant les débats de jugement ; cette solution légale est totalement contraire à la pensée légale nationale et, sans confirmation claire de la part de la Cour de justice de l'Union européenne, elle est vouée à l'échec.

20. Droit de l'UE

Article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE, du 22 mai 2012 EC relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – JO, L 142/1, du 1^{er} juin 2012.

Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02) – JO C 83/389, du 30 mars 2010.

21. Question préjudicielle

Une loi nationale, à savoir l'article 248, paragraphe 3, du Nakazatelno-protsesualnia kodeks (code de procédure pénale) de la République de Bulgarie, qui ne prévoit aucune voie procédurale permettant de remédier, après la fin de la première audience dans une affaire pénale (audience préliminaire), aux imprécisions et lacunes du contenu du réquisitoire portant atteinte au droit de la personne poursuivie de savoir ce qui lui est reproché, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

En cas de réponse négative, une interprétation de la loi nationale concernant la modification de l'accusation, qui permet au procureur de remédier à ces imprécisions et lacunes de la teneur du réquisitoire lors de l'audience de jugement tout en sauvegardant activement et réellement le droit de la personne poursuivie de savoir ce qui lui est reproché serait-elle conforme aux dispositions susmentionnées et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou bien serait-il conforme aux dispositions de l'Union européenne susmentionnées de laisser inappliquée l'interdiction, prévue par la législation nationale, de suspendre la [Or. 12] procédure juridictionnelle et de renvoyer l'affaire devant le procureur afin qu'il établisse un nouveau réquisitoire ?

Motivation concernant les questions

22.1. La première question porte sur le fait de savoir si, après l'audience préliminaire, l'interdiction prévue par la législation nationale de discuter des vices entachant les informations fournies concernant l'accusation et, à cet égard, l'impossibilité de remédier à ces vices (voir points 10 et 11) sont conformes à l'article 6, paragraphe 3, de la directive qui exige l'existence d'une telle réglementation nationale qui garantisse « des informations détaillées sur l'accusation », ce qui doit se comprendre aussi comme des informations claires, complètes et non contradictoires sur l'accusation.

22.2. La loi nationale a prévu la possibilité de contester et de discuter de la qualité des informations concernant l'accusation – mais uniquement lors de l'audience préliminaire. La question est de savoir si le fait de ne le permettre que jusqu'à cette audience préliminaire est conforme à l'article 6, paragraphe 3, de la directive ou si cette règle doit être interprétée comme trouvant à s'appliquer aussi après l'audience préliminaire par exemple au cours des audiences suivantes, après que la

collecte des preuves est terminée, mais avant que la juridiction se prononce par un acte sur le fond concernant cette accusation.

22.3. En d'autres termes, si le droit d'être informé n'a pas été respecté jusqu'au moment de l'audience préliminaire et si ce vice n'a pas été éliminé à l'occasion de cette audience préliminaire, cela veut-il dire que l'article 6, paragraphe 3, de la directive doit être interprété en ce sens qu'après la fin de l'audience préliminaire, il n'est plus nécessaire de respecter ce droit ?

23. La seconde question ne se pose que si la Cour de justice de l'Union européenne conclut qu'une législation nationale qui, après l'audience préliminaire, ne prévoit pas de voie procédurale afin de remédier à une violation procédurale liée au droit de la personne poursuivie de savoir ce qui lui est reproché n'est pas conforme au droit de l'UE.

Cela impose d'interpréter la loi nationale de sorte que (points 69 et 75 dans l'affaire C-615/18), en définitive, elle offre la protection juridique nécessaire. Bien que l'article 6, paragraphe 3, de la directive ait un effet direct (point 72 de l'affaire C-615/18), il est néanmoins nécessaire qu'il y ait une voie procédurale permettant à cet effet direct de se manifester (point 72 de l'affaire C-615/18).

Cette voie procédurale peut prendre deux formes.

[Or. 13] 23.1. Premièrement, c'est la juridiction saisie de l'affaire qui décide lors de l'audience préliminaire de telles actions procédurales visant à garantir l'élimination du vice de procédure et à garantir la sauvegarde totale du droit de la personne poursuivie de savoir ce qui lui est reproché. Cela peut être atteint en appliquant la législation nationale concernant l'interprétation en cas de silence de la loi (point 12), à savoir en l'absence de réglementation sur la manière dont il convient de remédier à ce type de vices de procédure après l'audience préliminaire ; dès lors il y a lieu de conclure qu'il est nécessaire d'appliquer par analogie la règle de la modification de l'accusation (points 13 et 14). Plus concrètement, la juridiction procédera de la manière suivante : elle donnera la possibilité au procureur de faire les modifications pertinentes dans la teneur du réquisitoire de sorte à éliminer ces imprécisions et lacunes ; il en informera officiellement la défense ; ensuite il donnera la possibilité à la défense de formuler des demandes concernant ces modifications y compris de recueillir de nouvelles preuves.

23.2. Deuxièmement, il s'agit de l'application de la voie procédurale qui était applicable jusqu'à la réforme de 2017 et purement et simplement interdite dans le NPK actuel, à savoir la suspension de la procédure juridictionnelle, le renvoi de l'affaire devant le procureur afin qu'il établisse un nouveau réquisitoire et ensuite l'affaire reprend son cours avec une nouvelle audition de tous les témoins. À cette fin, la juridiction de renvoi doit laisser inappliquées ces interdictions prévues par le droit national et restaurer l'ancienne situation d'avant 2017.

23.3. La seconde question vise à savoir si la première, la seconde ou les deux solutions légales possibles sont conformes au droit de l'UE.

24. Sont également pertinentes aux fins des deux questions, les dispositions de l'article 48, alinéas 1 et 2, de la charte concernant le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. S'agissant de la première question – savoir si la personne poursuivie est face à une accusation incomplète et si la juridiction n'a pas le pouvoir de corriger ce vice, elle risque soit d'être condamnée sur cette accusation incomplète (c'est-à-dire pour un acte qui ne répond pas aux exigences légales pour constituer une infraction) soit d'être condamnée pour l'infraction pertinente et ainsi ne prendre connaissance de tous les éléments de l'acte qu'au moment du jugement. Dans le premier cas, c'est l'exigence selon laquelle l'infraction doit être légalement prévue qui n'est pas respectée alors que le second, c'est la signification obligatoire de tous les éléments de l'accusation qui ne l'est pas, ce qui rend le procès injuste.

[Or. 14] S'agissant de la seconde question – il convient d'apprécier laquelle des deux voies procédurales possibles pour remédier aux imprécisions et lacunes de l'accusation est la plus conforme aux principes de droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

25. L'article 47, alinéa 2, de la charte concernant l'examen de l'accusation dans un délai raisonnable n'est pertinent qu'en ce qui concerne la deuxième question. Si le Cour de justice de l'Union européenne considère que la thèse selon laquelle il y a lieu de laisser inappliquée l'interdiction prévue dans la loi nationale de renvoyer l'affaire devant le procureur après l'audience préliminaire, alors il y aura lieu de renvoyer l'affaire et de procéder obligatoirement à une nouvelle audition de tous les témoins, à savoir qu'il y aura un retard excessif et inutile de la procédure pénale. En revanche, si la Cour fait droit à la thèse de l'interprétation conforme de l'article 287 NPK et de l'utilisation de la règle de la modification de l'accusation comme voie procédurale pour remédier à l'imprécision et aux lacunes du réquisitoire, ces vices seront éliminés sans pour autant devoir renvoyer l'affaire et entendre de nouveau tous les témoins. Ce n'est que si la défense en fait expressément la demande qu'il sera possible d'entendre des témoins supplémentaires.

Rapport avec de précédents arrêts de la Cour

26. La Cour s'est déjà prononcée sur des circonstances factuelles identiques, à savoir un réquisitoire entaché de vices de procédure qui violent le droit de l'accusé de savoir ce qui lui est reproché.

26.1. Dans l'affaire C-612/15, la Cour a énoncé que la juridiction nationale pouvait adopter différentes actions afin de garantir tant l'effectivité du procès pénal que le respect des droits de l'accusé (points 64 et 65) ; à savoir ne pas tenir compte de tout ou partie de règles de droit nationales ou d'éliminer elle-même les vices procéduraux « ou encore si, dès lors que le procureur a, en l'occurrence,

présenté un réquisitoire devant elle dans lesdits délais, elle doit ouvrir la phase juridictionnelle de la procédure et remédier elle-même à ces irrégularités » (point 67). Cette possibilité fait l'objet d'une délibération spéciale (point 80). Il est énoncé qu'une information incomplète concernant l'accusation n'est pas suffisante (point 90) et la juridiction peut remédier à cette lacune (point 94) – sans toutefois indiquer comment y remédier, par un renvoi de l'affaire au procureur ou en y remédiant au cours du procès. Il est indiqué expressément que la qualification juridique de l'acte peut être modifiée même après avoir porté l'affaire en jugement (point 95) – sans toutefois qu'il soit répondu à la question de savoir si cette [Or. 15] modification de l'accusation permet de remédier à une imprécision initiale et à une lacune de l'accusation. Par conséquent, cet arrêt de la Cour ne répond pas concrètement à la difficulté de l'affaire au principal.

26.2. Dans l'affaire C-704/18, la Cour a de nouveau été confrontée à cette question et a énoncé que le droit de l'accusé de connaître l'ensemble des éléments de l'accusation peut être garanti tant par le procureur, après la suspension de la procédure préliminaire que par la juridiction lorsqu'elle examine l'affaire (point 44). Il est précisé que le choix des modalités concrètes relève de l'autonomie procédurale des États membres (point 48), dès lors qu'une telle voie procédurale ne rende pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit d'être informé (point 49). Concrètement, s'agissant du renvoi de l'affaire au procureur, il est énoncé que cette voie de procédure doit respecter les droits garantis à l'article 6, paragraphe 3, de la directive (points 55 et 56).

Par ailleurs, toutefois, cette réponse est donnée dans l'affaire C-704/18 sur la base d'une hypothèse spécifique – la phase de jugement déjà terminée et l'affaire renvoyée au procureur. Dans la mesure où la Cour accepte le renvoi de l'affaire au procureur comme moyen suffisamment effectif de protection du droit visé à l'article 6, paragraphe 3, de la directive, elle énonce, à la fin du point 55, que ces droits peuvent aussi être garantis lors de la phase de jugement.

Nécessité du renvoi

27.1 Au regard de ces deux arrêts de la Cour, il y a lieu de conclure que le droit national devrait prévoir un mécanisme suffisamment effectif pour remédier aux vices entachant le réquisitoire et affectant les droits de la personne poursuivie visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive. Ce mécanisme est expressément interdit par la législation nationale après la fin de l'audience préliminaire. Savoir si cette lacune à ce stade avancé de la procédure est conforme au droit de l'UE n'a pas encore été jugé par la Cour.

La réponse à la première question aidera la juridiction de renvoi à dire s'il y a lieu d'appliquer la loi nationale dans l'affaire au principal et d'ignorer le vice entachant réquisitoire et, par conséquent, de rendre une décision sur le fond.

27.2. Toujours au regard de ces deux arrêts de la Cour, force est de conclure que la législation nationale doit prévoir un mécanisme suffisamment effectif pour

remédier aux vices entachant le réquisitoire et affectant les droits de la personne poursuivie visés à l'article 6, [Or. 16] paragraphe 3 de la directive. Ce peut être tant la juridiction qui remédie aux vices (stade avancé) que le renvoi de l'affaire au procureur (stade initial).

Dans la mesure où la législation nationale ne prévoit aucune de ces solutions, l'interprétation de la Cour concernant la seconde question serait utile à la juridiction de renvoi pour apprécier comment procéder, savoir s'il y a lieu d'interpréter de manière large la loi sur la modification de l'accusation ou bien de laisser inappliquée la loi nationale interdisant expressément de renvoyer l'affaire au procureur.

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL